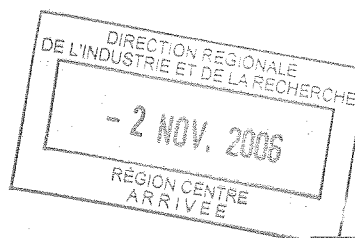


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr



Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Clt
JPR			
PB			
D le M			
NE			
Ce M			
de M			
DW			
POT			
SA			
PE			
PAI			
GUD			
CL			

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant prescriptions pour l'exploitation de
silos de stockages de céréales de la

Société SCAEL
Commune de VOVES

=====

Vus

Vu le code de l'Environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 18 et 35 ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997 ;
Vu l'arrêté complémentaire du 2 juillet 2004 prescrivant la réalisation de compléments à l'étude des dangers ;

Vu l'étude des dangers du 5 août 2003, complétée les 15 février, 1^{er} avril et 27 juillet 2005 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 mai 2006 ;

Considérant

Que la société SCAEL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets de surpression au-delà des limites de propriété du site, et des effets d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;
Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;
Que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;
Qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Titre I - Domaine d'application

Article 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société Coopérative Agricole SCAEL dont le siège social est situé 15 place des Halles à Chartres est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations exploitées à Voves.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Arrêtés Préfectoraux	Dispositions
N° 1783 du 16 octobre 1997	Article 2 §1.1 règles de caractère général Point 1.1.1
	Article 2 §1.1 règles de caractère général Point 1.1.3, 1 ^{er} alinéa
	Article 2 §2.8 Prescriptions particulières relatives au silo de stockage de céréales

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150m³.

Les capacités de stockage de céréales du site SCAEL à Voves sont constituées d'un silo vertical en béton d'une capacité de l'ordre de 47 000 m³, répartie en 18 cellules de 2100 m³, 2 cellules de 1930 m³, 2 cellules de 405 m³, 2 cellules de 720 m³, 6 as de carreaux de 525 m³ et d'un silo plat « pyramidal » d'une capacité de l'ordre de 66 500 m³ répartie en 2 cellules. Le site dispose également d'un poste de chargement des trains. La capacité totale est de 120 000 m³.

Titre II - Dispositions générales

Article 2 : Conformité des installations, études des dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude des dangers à jour, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction y compris en situation dégradée...), définies dans l'étude des dangers font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3 : Déclaration des accidents et d'incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 : Vente de terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 6 : Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Titre III - Prévention des risques

Article 7 : Localisation des risques, installations électriques

7.1. - Localisation des risques :

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

7.2 - Mesures de prévention des incendies et explosions, zones à atmosphère explosive :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

De plus les canalisations utilisées pour le transfert de ces produits de nature explosive ou inflammable ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne dans son rapport de contrôle les déficiences relevées. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

De plus, pour les silos, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une description à jour des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description à jour des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- un rapport annuel d'organisme compétent concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et au traitement des grains est interdite.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

7.3. - Protection contre la foudre

Les installations, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de vérifications des dispositifs ainsi que les enregistrements du nombre d'impacts issus du

dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels subis. Le fréquence de ces enregistrements est au minimum trimestrielle.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Article 8 : Permis de feu

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1^{er} alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc..
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

Titre IV - Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160)

Article 9 : Protection du personnel et maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir :

Vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar et d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, il maintient dans les zones identifiées ci-dessus une activité compatible en veillant à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

En l'absence de mesures compensatoires adaptées, ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 10 : Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est clôturé et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 11 : Surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression, conformément aux recommandations de l'étude de dangers.

En particulier, les filtres sont équipés d'évents normalisés et orientés vers l'extérieur du silo vertical. Les événements sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 12 : Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion ne se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers :

Volume A	Volume B	Découplage	Résistance
Galerie sur cellule silo A	Tour manutention (4 ^{ème} étage) du silo A	Mur en briques (parpaing) et une porte métallique Sens d'ouverture vers la tour	250 mbar
Tour manutention du silo A	Galerie sous cellule silo A	Porte métallique : sens d'ouverture vers la tour	idem

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté les éléments permettant de justifier le caractère suffisant de la résistance des

dispositifs de découplage mis en place. Une attention particulière est portée aux systèmes de fixation de ces dispositifs.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Les alimentations directes des cellules sont supprimées.

Les parties hautes des espaces intercalaires sont bouchées par des dispositifs présentant une résistance suffisante.

Les cyclones sont isolés des canalisations d'air empoussiéré par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Article 13 : Analyse critique

L'exploitant fera produire, à ses frais, un examen critique de l'étude de danger 5 août 2003, et de ses compléments des 15 février, 1^{er} avril, 27 juillet 2005 et 30 novembre 2005, par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à leur élaboration. Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le Préfet de l'Eure et Loir dans un délai de 4 mois, accompagné des commentaires de l'exploitant concernant la réalisation des mesures éventuellement proposées par le tiers expert.

L'examen critique portera sur la pertinence des mesures de réduction des risques et l'évaluation des conséquences en cas d'accident (explosion, ensevelissement, ...), et en particulier :

- le caractère suffisant des découplages des différents volumes, en vue de limiter les phénomènes de propagation et de renforcement d'explosion, en particulier les communications entre les différents étages de la tour de manutention, entre les galeries et la tour de manutention et entre les galeries et les cellules seront étudiées (art 10 arrêté ministériel du 29 mars 2004)
- le caractère suffisant des surfaces soufflables de la tour de manutention, des galeries et des cellules compte-tenu des barrières mises en œuvre par l'exploitant et de la vulnérabilité (art 10 arrêté ministériel du 29 mars). Il pourra être préconisé des aménagements en fonction du résultat des calculs des zones d'effets résiduels.

Le tiers expert indiquera quelles sont les améliorations de la sécurité éventuellement nécessaires sur le site, compte tenu de sa configuration et de son environnement.

Article 14 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque

d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

14.1 - Appareils de manutention :

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage des jetées (sauf présence d'un chariot)
Transporteur à chaîne	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles
Appareils Nettoyeur, Séparateur	▪ Aspiration des poussières

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

14.2 - Systèmes d'aspiration et de filtration

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières sont réalisés à l'extérieur des installations, à défaut des mesures sont prises pour éviter tout dégagement de poussière.

Article 15 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les silos sont équipés d'un système permettant de contrôler la température dans les cellules. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les procédures d'exploitation et sont consignés.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 19.

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Article 16 : Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

Article 17 : Émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Sauf justification contraire, le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m³ si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 18 : Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 19 : Consignes et nettoyage

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m², des croix peintes sur le sol servent de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Article 20 : Registre accidents et incidents

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Article 22 : Moyens de lutte contre les incendies

Des procédures d'intervention en fonction des dangers seront rédigées et communiquées aux services de secours. Elles seront adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit disposer des agents d'extinction appropriés qui ont été définis dans les procédures d'intervention établies en application du 1^{er} alinéa du présent article ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

l'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs.

Titre VII - Modalités d'application

Article 23

Les prescriptions de l'article 12, 8^{ème} alinéa sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 24 : Recours

La Coopérative agricole SCAEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 25 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative agricole SCAEL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Madame le Maire de la commune de Voves.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 Octobre 2006

LE PREFET,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

Article 24 : Recours

La Coopérative agricole SCAEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 25 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative agricole SCAEL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de Voves.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 Octobre 2006

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Eric SPITZ